

# CONVENTION D'ÉCHANGES DE DONNÉES INFORMATISÉES - DATALIS - Conditions Générales janvier 2015

## ARTICLE 1 – OBJET

La Caisse d'Épargne met à la disposition du Client un ensemble de services ci-après déterminés permettant l'Échange de Données Informatisées (EDI), la saisie d'opérations, la gestion et le suivi des ordres en ligne, ainsi qu'un service de signature électronique .

Pour ce faire, la Caisse d'Épargne met à la disposition du Client :

- des protocoles de communication bancaire tels que EBICS, SWIFTNet FileAct ou SWIFTNet FIN permettant l'EDI dans les deux sens de la relation (client/banque : émission d'ordres & banque/client : réception de relevés...) et des services associés sur le serveur EDI de la Caisse d'Épargne
- un site de services en ligne dénommé "e-remises" permettant l'EDI et des services associés

L'ensemble de ces services est dénommé les « Services ».

Les présentes conditions générales ci-après dénommée « la Convention DATALIS » ou la « Convention », ont pour objet de définir les modalités d'accès et les conditions d'utilisation par le Client de ces Services.

La Convention DATALIS est complétée des conditions particulières (les « Conditions Particulières »), des contrats d'échanges de données informatisées liés aux protocoles EBICS ou SWIFTNet le cas échéant, de la convention de compte courant en signée par acte séparé par le Client, et de toutes autres conventions existantes liées à des services spécifiques.

## ARTICLE 2 – SERVICES PROPOSÉS SUR LE SITE E-REMISES

2-1) La Caisse d'Épargne, via son portail Internet, met à la disposition de ses Clients un site de services dénommé "e-remises" et décrit ci-après.

Le Client choisit aux Conditions Particulières:

- les services « e-remises » dont il souhaite bénéficier,
- Les types d'opération et les formats de fichiers associés, les comptes concernés, les services associés (plafond), le type de signatures,
- les droits attribués à chacun des utilisateurs qu'il autorise.

Toute modification de ces choix donnera lieu à la signature d'avenants aux Conditions Particulières.

2-2) Les services e-remises sont les suivants :

➤ Le dépôt et la récupération de fichiers de données informatisées conformes aux standards retenus par le Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaire « CFONB » :

- ✓ Déposer des remises de fichiers d'ordres de paiement sur le serveur EDI de la Caisse d'Épargne,
- ✓ Récupérer les fichiers mis à disposition par la Caisse d'Épargne (relevés de comptes, relevés d'opérations, accusé réception de fichiers...),

➤ La saisie, la gestion et le suivi en ligne de fichiers de données informatisées, ainsi qu'un ensemble de prestations connexes :

- ✓ Enregistrer les destinataires des opérations financières et associer à chacun de son ou ses comptes,
- ✓ Créer des listes de destinataires concernés par un même type d'ordres,

- ✓ Saisir et contrôler les remises d'ordres de paiement et les transférer à la banque,
- ✓ Modifier une remise sauvegardée, reprendre des effets enregistrés en portefeuille en LCR.
- ✓ Enregistrer les LCR/BOR détenus avant leurs transferts dans une remise d'escompte ou d'encaissement
- ✓ Créer des remises de prélèvement SEPA à partir de listes de mandats créées
- ✓ Le suivi et la signature des ordres :
  - Visualiser le fichier émis, en contrôler l'état, le confirmer ou le supprimer.
  - Confirmer les ordres par une signature électronique après obtention de certificats délivrés par une autorité de certification reconnue par la Caisse d'Epargne ou par lecteur CAP<sup>1</sup>
- ✓ Récupérer l'ensemble des fichiers de restitution de la Caisse d'Epargne : relevés de comptes relevés d'opérations, accusés de réception des remises d'ordres....
- ✓ Personnaliser la dénomination d'un compte émetteur et le rang de présentation pour la saisie d'opérations

➤Gérer des mandats de prélèvement SEPA.

La Caisse d'Epargne met à disposition de sa clientèle un outil de gestion des mandats dans les conditions suivantes :

1)Gestion des mandats permettant la :

- Création et modification des mandats dématérialisés par saisie du Client ou par import des données du Mandat
- Génération manuelle ou automatique de la Références Unique de Mandat (RUM)
- Gestion des amendements liés aux modifications des données du mandat
- Gestion des rejets
- Création de liste de mandats

2) Création des remises de prélèvements SEPA :

- Gestion automatique des séquences de présentation des prélèvements SEPA
  - en fonction des modifications liées aux données du mandat
  - des rejets techniques ou des rejets avant la date d'échéance de la banque destinataire sur des prélèvements SEPA initialement émis en FIRST, préalablement renseignés
- Création de remises de prélèvements SEPA à partir des listes de mandats regroupées par date d'échéance et par séquence de présentation

Le Client aura préalablement signé la Convention d'émission des prélèvements SEPA CORE ou SEPA B2B et aura pris connaissance des obligations à sa charge décrites à l'article 2 de ladite convention.

Les mandats saisis ou importés par le Client dans le cadre des fonctionnalités du Service ainsi que les prélèvements saisis sont sous la responsabilité exclusive du Client. Le Client reconnaît que la Caisse d'Epargne n'est tenue à cet égard à aucun contrôle ou vigilance particulier. A ce titre, la Caisse d'Epargne ne peut être tenue responsable des conséquences financières qui résulteraient d'une mauvaise indication des montants et/ou des comptes de destinataires, des mandats des ordres ou de rejet lors de la présentation des prélèvements à la banque destinataire.

Le Client dégage la Caisse d'Epargne de toute responsabilité en cas de non traitement d'un fichier en raison du non-respect des contraintes techniques du Service par le Client.

En tout état de cause, le Client fait son affaire des litiges l'opposant à ses débiteurs, la Caisse d'Epargne étant déchargée de toute responsabilité à cet égard.

La Caisse d'Epargne s'engage à mettre à disposition de ses Clients un service de Gestion de Mandats et de création des prélèvements SEPA conforme aux règles édictées par l'EPC (European Payments Council) et le CFONB.

Pour bénéficier du service de gestion de mandat SEPA, le Client signera les conditions particulières adaptées qui préciseront, notamment, les fonctionnalités choisies ainsi que la tarification applicable.

2-3) Responsabilité du client sur l'utilisation des services e-remises

---

<sup>1</sup> La délivrance du Lecteur CAP aura lieu à compter du xxxxxx dans le cadre de la mise en application du service de Sécurisation des Opérations en Ligne (SOL)

Le Client s'engage à respecter les conditions d'utilisation du Service définies dans les Conditions Générales, les Conditions Particulières et le Manuel d'Utilisation du Service.

Le Client dégage la Caisse d'Epargne de toute responsabilité en cas de non traitement d'un fichier en raison du non-respect des contraintes techniques du Service par le Client.

## **ARTICLE 3 - MOYENS MATERIELS ET TECHNIQUES**

### **3.1 Généralités**

Le Client fait son affaire personnelle de l'installation et de la connexion, de l'entretien et plus généralement de la garde de son matériel et de tous ses moyens techniques ou logiciels ainsi que de leur protection au moyen d'un "pare-feu" et d'un antivirus à jour. Il en dispose sous son exclusive responsabilité.

La Caisse d'Epargne et le Client s'engagent à maintenir en état de fonctionnement l'ensemble de leurs moyens respectifs nécessaires à l'exécution du Service.

Chacune des Parties s'engage à communiquer à l'autre Partie toute modification des paramètres de la prestation conformément aux dispositions stipulées dans chacune des Annexes considérées. Les Parties réaliseront des tests préalables suite à ces modifications pour s'assurer de la continuité du Service.

### **3.2 Logiciel de communication bancaire**

L'utilisation des Services implique nécessairement de la part du Client le recours à un système télématique compatible avec le centre serveur de la Caisse d'Epargne.

Il appartient au Client de se procurer à ses frais et sous sa responsabilité les matériels et équipements appropriés (modem, cartes et logiciels de communication...) ainsi que les moyens de communication (abonnements, accès à Internet...) nécessaires pour la transmission et la réception dans ses locaux.

Préalablement à tout échange de données informatisées et quel que soit le protocole utilisé, une phase d'initialisation est nécessaire pour assurer leur sécurité. Chaque Partie doit s'assurer de la capacité de son logiciel à gérer le mode test.

### **3.3 Paramétrages et formats de fichier**

Il appartient au Client de :

- se conformer aux paramétrages transmis par la Caisse d'Epargne pour initier la communication bancaire,
- et respecter les formats de fichiers selon norme CFONB ou communiqués par la Caisse d'Epargne, de manière à ce que leur syntaxe soit correcte.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ACCES ET SECURITE**

La Caisse d'Epargne met à disposition du Client des instruments de paiement se caractérisant par des dispositifs personnalisés et/ ou un ensemble de procédures convenu et auxquels le Client a recours pour donner un ordre de paiement.

### **4.1 Obligations du client**

#### **4.1.1 Principe**

Dès qu'il reçoit un instrument de paiement, le Client prend toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés qui sont placés sous sa garde. Il utilise son instrument de paiement conformément aux conditions régissant sa délivrance et son utilisation et définies ci-après par Service.

##### **4.1.1.1 EDI**

Lors de chaque connexion au serveur de la Caisse d'Epargne, le Client s'identifie au moyen d'une authentification fournie par la Caisse d'Epargne.

Les conditions et modalités d'authentification du Client, personne morale, sont détaillées :

- dans les annexes techniques afférentes aux protocoles EBICS, et aux services SWIFTNet FileAct, et SWIFTNet FIN signés par acte séparé,
- dans la présente Convention ou par courrier, télécopie ou mail séparés pour e-remises, et Pe SIT hors SIT.

Les authentifications sont placées sous la responsabilité exclusive du Client, y compris en cas de désignation de délégué(s), qui en assume la garde, les risques, la conservation et la confidentialité.

Les personnes morales autorisées le cas échéant par le Client à utiliser, pour le compte de ce dernier, les Services et/ou à télétransmettre des opérations par l'intermédiaire des protocoles de communication EBICS, Pe SIT hors SIT ou par l'intermédiaire du service SWIFTNet FileAct ou SWIFTNet FIN sont listées à l'annexe 1b de la présente Convention.

##### **4.1.1.2 E-remises**

Les personnes autorisées par le Client à utiliser les services et/ou à télétransmettre des opérations, pour son compte, sont listées à l'annexe 1a de la Convention.

L'identification des personnes autorisées peut se faire par certificat électronique, par Lecteur CAP ou par user et mot de passe à l'utilisation des Services e-remises.

Lorsqu'il s'agit d'une identification par user et mot de passe, cette procédure diminue la sécurité des saisies ou transferts d'ordres. La Caisse d'Epargne déconseille en conséquence au Client d'utiliser ce moyen d'authentification à l'exception de procédure de secours. Dans tous les cas, le Client assumera toutes les conséquences résultant des risques inhérents à l'utilisation de la procédure « user et mot de passe ». Le code d'accès et le mot de passe est communiqué au Client par courrier spécifique séparé.

La détention d'un lecteur CAP est liée à la signature des conditions générale et particulière du service de Sécurisation des Opérations en Ligne. Ce service permet de réaliser des opérations en ligne sur e-remises avec une sécurité renforcée, protégées par un système d'Authentification forte non jouable. Le dispositif d'accès est personnel. Il est placé sous la responsabilité exclusive du Client qui en assume la garde, les risques, la conservation et la confidentialité. Toute personne qui en fera utilisation sera donc réputée autorisée par le Client et toutes les opérations seront réputées faites par lui. La Caisse d'Epargne ne peut être tenue pour responsable en cas d'usage frauduleux ou abusif.

#### 4.1.1.3 Signature électronique

L'utilisation du service « signature électronique » est liée soit à la détention d'un certificat électronique en cours de validité soit à la détention d'un Lecteur CAP. Le certificat électronique est proposé dans les protocoles, EBICS profil TS, SWIFTNet FileAct signature jointe ou dans le service « e-remises ». Le Lecteur CAP carte est proposé exclusivement dans le cadre du service « e-remises ».

Dans le cadre du processus de signature électronique par lecteur CAP, celui-ci reprend les fonctions authentification et consentement de la signature auxquels est ajouté un procédé fiable de signature par certificat « à usage unique ou à la volée », garantissant le lien entre la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache. Ainsi, dans le cas où le Client transmet un ordre de paiement par l'intermédiaire du protocole, EBICS profil T, SWIFTNet FileAct ou SWIFTNet FIN sans signature jointe ou e-remises, il devra nécessairement transmettre « sa signature électronique » par l'intermédiaire du service signature électronique des ordres de « e-remises ».

Les personnes autorisées par le Client à confirmer des ordres pour le compte de ce dernier par certificat électronique, ou par Lecteur CAP et leurs conditions d'utilisation sont précisées respectivement aux annexes 2 des Conditions Particulières.

Il est précisé que ces autorisations valent délégation de pouvoirs spécifiquement applicables à la présente Convention quels que soient les pouvoirs communiqués par ailleurs, la Caisse d'Epargne n'ayant pas d'autres contrôles à effectuer que le respect des délégations indiquées aux annexes 2 des Conditions Particulières.

Le Client demeure responsable de l'utilisation du certificat électronique ou du Lecteur CAP et des personnes auxquelles il en a confié l'utilisation. Il lui appartient d'en contrôler l'accessibilité.

Toute personne qui en fera utilisation sera donc réputée autorisée par le Client et toutes les opérations seront réputées faites par lui. La Caisse d'Epargne ne peut être tenue pour responsable en cas d'usage frauduleux ou abusif.

Les certificats devront être au standard international X 509 et délivrés par une autorité de certification reconnue par la Caisse d'Epargne.

Le Client fait son affaire personnelle de la gestion (commande, renouvellement, révocation...) de son certificat auprès de l'autorité de certification émettrice.

#### 4.1.1.4 Certificats acceptés par la Caisse d'Epargne autres que CERTICEO

Les certificats devront être au standard international X 509 et délivrés par une autorité de certification reconnue par la Caisse d'Epargne.

Le Client fait son affaire personnelle de la gestion (commande, renouvellement, révocation...) de son certificat auprès de l'autorité de certification émettrice.

La Caisse d'Epargne ne pourra être tenue responsable des conséquences liées à l'indisponibilité ou à la défaillance du certificat électronique du Client.

Le Client doit identifier auprès de la Caisse d'Epargne le porteur habilité à utiliser ce certificat et ce dans les conditions de l'annexe (Déclaration de certificats électroniques) des conditions particulières..

Le Client s'engage à informer, dans les meilleurs délais, par courrier recommandé AR, la Caisse d'Epargne de tout changement de porteur du certificat ou d'habilitation de ce dernier. Dans les 10 jours qui suivent la réception du courrier AR, une nouvelle déclaration de certificat conforme à l'annexe [6] sera signée entre les Parties. Cette information s'applique également en cas de certificats électroniques non nominatifs (tels que le certificat 3Skey),

La responsabilité de la Caisse d'Epargne ne pourra en aucun cas être engagée en cas d'utilisation du certificat par un porteur dont l'identification ou l'habilitation ne lui a pas été communiquée dans les conditions susvisées.

#### **4.1.2 Information aux fins de blocage de l'instrument de paiement**

Le Client s'engage à avertir immédiatement la Caisse d'Epargne par tout moyen dès qu'il considère que la confidentialité n'est plus assurée pour quelque motif que ce soit, et à le confirmer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dès qu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de son instrument de paiement ou des données qui lui sont liées, le client en informe sans tarder et par tous moyens, la Caisse d'Epargne aux fins de blocage de l'instrument. Cette information, doit être immédiatement confirmée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Caisse d'Epargne. En cas de contestation, la date de réception de l'écrit fera foi entre les parties. Dans le cadre d'une utilisation de certificat électronique, le client devra initialiser sa révocation dans le respect des procédures qui lui ont été communiquées.

## **4.2 Obligations de la Caisse d'Epargne**

### **4.2.1 Principe**

Lorsqu'elle délivre à un Client un instrument de paiement, la Caisse d'Epargne s'assure que les dispositifs de sécurité personnalisés de cet instrument ne sont pas accessibles à d'autres personnes que le client et/ou l'utilisateur autorisé(s) à utiliser cet instrument. Elle s'abstient d'envoyer tout instrument de paiement non sollicité, sauf si un instrument déjà donné doit être remplacé.

### **4.2.2 Blocage de l'instrument de paiement**

La Caisse d'Epargne met en place les moyens appropriés permettant à l'utilisateur d'un instrument de paiement de procéder à tout moment à l'information mentionnée à l'article 4.1.2. Elle empêche toute utilisation de l'instrument de paiement après avoir été informée par le client dans les conditions des articles 4.1.2 et 16.2, de sa perte, de son vol, de son détournement, ou de toute utilisation non autorisée de l'instrument de paiement ou des données qui lui sont liées.

Par ailleurs, la Caisse d'Epargne se réserve le droit de bloquer l'instrument de paiement, pour des raisons objectivement motivées liées à la sécurité de l'instrument, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement ou au risque sensiblement accru que le client soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement. Dans ces cas, la Caisse d'Epargne informe le client, par tous moyens, du blocage et des raisons de ce blocage, si possible avant que l'instrument ne soit bloqué ou immédiatement après sauf si cette information est impossible pour des raisons de sécurité ou interdite par une législation communautaire ou nationale. La Caisse d'Epargne débloque l'instrument de paiement ou le remplace par un nouvel instrument dès lors que les raisons du blocage n'existent plus. La Caisse d'Epargne met en place les moyens appropriés permettant au client de demander à tout moment le déblocage de l'instrument de paiement.

## **ARTICLE 5 – DESCRIPTION DES ORDRES DE PAIEMENT ACCEPTES EN EDI (via les protocoles de communication, SWIFTNet FileAct, SWIFTNet FIN ou via e-remises)**

Sauf conditions particulières prévues dans la convention de compte courant, dans les Conditions Particulières, les ordres de paiement et les opérations qui en découlent sont soumis aux conditions de traitement habituelles en vigueur à la Caisse d'Epargne, à la date de l'opération et objet de la convention de compte courant régularisée par acte séparé par le Client

Ainsi, le Client doit vérifier la bonne exécution de ses ordres, notamment lorsqu'ils sont destinés au paiement de sommes dues à date fixe.

### **5-1) Virements**

Le virement en EDI est un ordre donné par le Client à la Caisse d'Epargne de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre compte dénommé "le compte destinataire".

Le virement est un virement SEPA, un virement international ou un virement de trésorerie, comme visé dans la convention de compte courant.

Le virement peut être :

- ♦ traité le jour ouvré du moment de réception : virement dont l'exécution est demandée pour le jour même
- ♦ différé ou à échéance : virement dont l'exécution est demandée à une date déterminée.

Pour répondre aux besoins du Client différentes offres de virements en euros, décrites ci-dessous sont proposées par la Caisse d'Epargne, auxquelles le client peut souscrire:

#### **5-1-1 Virements SEPA**

Le virement SEPA est un transfert de fonds entre deux comptes bancaires situés dans l'espace SEPA ou entre un compte situé en France et un compte situé dans les COM (Collectivités d'Outre-mer du Pacifique). Le délai d'exécution est de 1 Jour Ouvrable maximum entre le moment de réception de l'ordre et le crédit sur le compte de la banque du bénéficiaire.

Les virements SEPA sont des virements de masse.

Le virement SEPA Jour est un virement SEPA dont la date d'exécution, le moment de réception de la remise en Caisse d'Epargne et la date d'échange vers la banque destinataire sont effectués le même Jour Ouvrable sous réserve que le Jour Ouvrable corresponde à un Jour Ouvré Bancaire.

Le Virement SEPA spécial est un virement SEPA ayant pour objet le règlement de salaires, de l'URSSAF ou de la TVA, échangés en interbancaire au plus tôt en fonction de la date d'exécution et du moment de réception de la remise. Le délai maximal d'exécution est d'un jour ouvrable suivant le moment de réception.

#### 5-1-2 Le virement tiers urgent en euros\*

Le Virement tiers urgent en euros est un transfert de fonds entre un compte en euros ouvert dans les livres de Caisse d'Epargne et un compte bancaire situé dans l'Union Européenne adressé à la Caisse d'Epargne ayant les caractéristiques suivantes

- ordre unitaire,
- à caractère urgent : la date d'exécution, le moment de réception de la remise en Caisse d'Epargne et la date d'échange vers la banque destinataire sont effectués le même jour ouvrable
- échangé sur le même système d'échange interbancaire que les virements de trésorerie
- frais partagés

#### 5-1-2 Virements de trésorerie\*

Virements de trésorerie en euros UE : tout virement d'équilibrage en France et en euros en faveur du Client ou d'une filiale adhérente et résidente en France ou dans l'Union Européenne, au débit des comptes tenus dans les livres de la banque et au crédit des comptes intra-groupe prédéterminés, échangé le Jour Ouvrable correspondant à la demande d'exécution.

#### 5-1-3 Jour Ouvrable et Jour Ouvré Bancaire

Toutefois, si le moment de réception de la remise sur la plate-forme EDI, la date d'exécution ou la date d'échéance n'est pas un Jour Ouvrable, ou si l'heure limite telle que définie par la Caisse d'Epargne est dépassée, la remise est réputée avoir été reçue le Jour Ouvrable suivant (excepté pour les virements de trésorerie pour lesquels l'ordre ne sera pas exécuté).

Jour Ouvrable : désigne le jour où la Caisse d'Epargne ou la banque du bénéficiaire exerce une activité permettant d'exécuter des Opérations de Paiement. Du lundi au vendredi ou, pour les opérations réalisées au guichet ou nécessitant une confirmation manuelle, les jours d'ouverture de l'agence, sous réserve des jours de fermeture des systèmes interbancaires permettant le règlement des opérations de paiement.

Jour Ouvré Bancaire : désigne le jour d'ouverture des systèmes d'échanges interbancaires.

\* le service actuellement proposé est uniquement pour la France et prochainement sur l'Union Européenne à partir de septembre 2015 (à confirmer avec votre Caisse d'Epargne).

## **5-2) Prélèvements SEPA**

Le Client peut émettre, sous sa responsabilité des prélèvements sur tout compte bancaire domicilié dans l'espace SEPA et dans les COM à l'exclusion des comptes sur livrets. Le Client souhaitant émettre des prélèvements SEPA devra se conformer aux obligations décrites dans la convention d'émission de prélèvement SEPA signée par acte séparé.

## **5-3) LCR – BOR**

Le client peut remettre par voie d'EDI, des LCR et des BOR à l'encaissement, à l'escompte, à titre de garantie d'un crédit ou d'une avance de trésorerie. La confirmation des ordres peut se faire dans les conditions visées à l'article 7 de la Convention soit par télécopie de confirmation signée par la personne accréditée soit par signature électronique.

Lorsque le Client remet des LCR et des BOR à l'escompte, ou à titre de garantie d'un crédit ou d'une avance ; il doit avoir préalablement signé une convention-cadre de cession de créances professionnelles ayant pour objet de préciser les modalités d'application de la loi dans ses rapports avec la Caisse d'Epargne. Un bordereau de cession de créances (Dailly) doit être corrélativement joint à cette remise.

En tout état de cause, quelle que soit l'option choisie, chaque remise de LCR et/ou de BOR confirmée par télécopie ou signature électronique doit être accompagnée d'un bordereau de cession de créances, Dailly ou autre selon le cas, établi à l'ordre de la CEP conformément à la convention cadre de cession de créances. Le bordereau de cession de créances, Dailly ou autre, sera transmis par télécopie à la CEP et ce concomitamment à la remise, soit confirmé en ligne sur e-remises par signature électronique. Dans ce dernier cas, le Client, suite à son dépôt de remise de LCR ou BOR, devra confirmer par signature électronique le bordereau de cessions en format pdf, généré à partir des informations contenues dans la remise transmise par le Client.

## **5-4) Les TIP et téléchèques**

- a) Le téléchèque donne au créancier qui le souhaite la possibilité de fournir un service de paiement permettant :
- au débiteur de régler des dettes à distance par téléphone ou Internet,
  - au créancier de recouvrer des créances dès lors qu'ils ont recueilli une adhésion au téléchèque signée par le débiteur.

Le téléchèque est un produit qui comporte deux modes d'adhésion :

- téléchèque A : le serveur télématique est géré sous la responsabilité entière du créancier. Ce dernier adresse l'adhésion à la banque du débiteur qui assure la conservation
- le téléchèque B : le serveur télématique est géré sous la responsabilité d'un des centres bancaires TIP agréés par le CFONB, destinataire de l'adhésion, qui en assure la conservation par délégation de la banque du débiteur.

Le recouvrement s'opère par une remise automatisée à la banque du créancier, à charge par celle-ci de présenter les téléchèques à la banque du débiteur.

### **b) TIP**

Le titre interbancaire de paiement est un moyen de paiement réservé aux règlements à distance. Pour une dette venant à échéance ou exigible immédiatement, le créancier adresse au débiteur une notification de paiement à laquelle est jointe un TIP pour recueillir son paiement par apposition de la date et signature. Tout créancier qui souhaite émettre un TIP pour le recouvrement de ses créances doit recourir à la fois aux services :

- d'un centre de traitement capable de prendre en charge la récupération et le traitement des TIP,
- d'une Caisse d'Epargne qui accepte de prendre en recouvrement les enregistrements TIP pour en porter le crédit au compte du créancier.

## **5.5) Les Bons à Payer**

La Caisse d'Epargne ne peut débiter une LCR/BOR sur le compte de son Client sans son mandat exprès.

Un relevé, établi par la Caisse d'Epargne et transmis au Client, reprend l'ensemble des opérations à payer. Le Client donne son mandat en « détaillant » sur ce relevé les effets qu'il ne souhaite pas payer ou souhaite payer partiellement avec le code motif du rejet et le montant payé. Les effets que le client veut payer totalement sont ceux du relevé pour lesquels aucun enregistrement « détail » n'est donné.

La réponse du Client au relevé doit parvenir à la Caisse d'Epargne au plus tard le dernier jour ouvré avant la date de règlement interbancaire indiquée sur ledit relevé.

Il est précisé qu'aucune procédure de « Paiement sauf Désaccord » n'est possible par voie d'EDI.

## **ARTICLE 6 – MODALITES D'AUTORISATION ET D'EXECUTION DES ORDRES DE PAIEMENT**

### **6-1) Autorisation**

Une opération ou une série d'opération de paiement est autorisée si le donneur d'ordre a donné son consentement à son exécution ou à l'exécution de la série d'opérations.

### **6-1-1) Transfert de fichiers à l'aide des protocoles EBICS, Pe SIT hors SIT ou le service e-remises**

Le transfert de fichiers doit faire l'objet d'une confirmation de l'ordre.

Cette confirmation prend la forme :

- d'une télécopie de confirmation revêtue de la ou des signatures accréditées,
- ou d'une signature électronique, avec saisie du code confidentiel, conformément aux habilitations définies en annexes de la présente Convention ou des protocoles de communication concernés le cas échéant, et dans le respect des dispositions de l'article 7 ci-après.

Il est précisé que le client donne mandat à la Caisse d'Epargne de procéder à l'exécution de tous les ordres de paiement dont la signature électronique sera effectuée à l'aide d'un certificat en cours de validité ou d'un Lecteur CAP selon les modalités décrites à l'article 8 ci-dessous.

Sauf limites stipulées aux annexes relatives aux « habilitations de signature » et/ou aux conventions liées au protocole de communication le cas échéant, les personnes habilitées par le Client ou le juge des tutelles le cas échéant, à remettre et/ou à signer les ordres sont réputées avoir tous pouvoirs. Elles sont donc réputées agir par délégation et sous l'entière responsabilité du Client.

La confirmation de l'ordre doit contenir le type d'opérations transmises, le numéro de compte Caisse d'Epargne du donneur d'ordre, le nombre d'opérations, le montant global de la remise, la devise le cas échéant, et la date d'exécution souhaitée.

L'application de cette procédure par le Client vaut consentement de ce dernier à l'exécution de l'opération.

Par ailleurs, à défaut de dispositions contraires spécifiques, la Caisse d'Epargne n'exécutera pas les instructions transmises par EDI et confirmées autrement que par télécopie ou signature électronique, notamment celles confirmées verbalement, par téléphone, ou par courriel.

De plus, il est précisé que la Caisse d'Epargne est déchargée de toute responsabilité pour l'exécution, une seconde fois, de l'ordre transmis deux fois par le Client :

- par EDI avec confirmation,
- et par courrier ou par télécopie,

sans qu'il soit fait expressément mention qu'il s'agissait du même ordre.

Dans le cas où la Caisse d'Epargne exécuterait l'ordre, la télécopie en sa possession, le fichier EDI, la confirmation de l'ordre par signature électronique sur e-remises, ou la signature électronique jointe au fichier, constitueront, sauf preuve contraire, le mode de preuve du contenu et de la transmission des instructions du client ; ils engageront celui-ci dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets juridiques qu'un écrit comportant une signature manuscrite.

### **6-1-2) Transfert de fichier utilisant le service SWIFTNet FileAct ou SWIFTNet FIN sans signature jointe**

Lorsque le Client a choisi à l'Annexe 5 des Conditions Particulières de confirmer ses ordres par télécopie ou par signature électronique via e-remises, les dispositions prévues à l'article 6-1-1 ci-dessus sont applicables.

Lorsque le Client utilise SWIFTNet FileAct ou SWIFTNet FIN sans signature jointe et a choisi à l'Annexe 5 des Conditions Particulières ne pas confirmer ses ordres par télécopie ou par signature électronique via e-remises, les dispositions suivantes sont applicables :

Dès lors que le Client est correctement identifié selon les modalités décrites à la convention SWIFTNet, signée par acte séparée, il est expressément convenu entre les parties que :

- la remise d'ordre est émise par le client de façon certaine,
- cette authentification vaut consentement du client à l'exécution de l'opération.

Le Client prend alors l'entière responsabilité du processus d'émission des ordres à partir de sa station Swift internalisée ou gérée par un prestataire. Il est expressément convenu entre les parties, qu'aucune contestation d'un ordre de paiement émis à partir de son BIC pour opération non autorisée ne sera donc admise. Cependant, en cas de déclaration par le Client de la perte ou du vol de l'accès sécurisé SWIFT, une telle contestation pourra être formulée par le Client, dans le cas où cette déclaration aura été faite préalablement à l'identification du Client et adressée à SWIFT et à la Caisse d'Epargne selon les modalités de l'article 4.1.2 ci-dessus.

## **6.2) Le retrait et la révocation**

### **6.2.1 Généralités**

Le consentement peut être retiré dans les conditions définies à l'article 6.2.2 ci-après, par type d'opération, sous réserve du respect de l'heure limite éventuellement définie par la Caisse d'Epargne et communiquée par cette dernière sur demande du client.

Le retrait de consentement doit être formalisé par télécopie auprès de la Caisse d'Epargne.

A compter du retrait du consentement, l'opération ou la série d'opérations concernée par le retrait n'est plus autorisée par le Client, et ce, de manière définitive.

Un ordre de paiement peut être révoqué tant qu'il n'a pas été reçu par la Caisse d'Epargne dans les conditions de l'article 6-2-2 ci-après et, sous réserve du respect de l'heure limite éventuellement définie par la Caisse d'Epargne et communiquée par cette dernière sur demande du Client.

Par la révocation, le donneur d'ordre (c'est-à-dire le Client payeur ou bénéficiaire) retire l'instruction donnée à l'exécution d'un ordre de paiement ou à une série d'ordres de paiements.

La révocation d'un ordre ou de plusieurs ordres doit être formalisée par télécopie auprès de la Caisse d'Epargne qui gère le compte.

La Caisse d'Epargne peut prélever des frais pour ce retrait de consentement ou cette révocation. Le cas échéant, ces frais sont précisés dans les Conditions Particulières..

### **6.2.2 Règles applicables par type d'opération**

#### **a) Virements**

- ◆ Les virements immédiats

L'ordre de virement immédiat transmis par voie d'EDI est révocable par le client dès lors que son exécution n'a pas commencé.

La révocation se fait pour l'ensemble de la remise.

- ◆ Les virements à échéance ou différés

Le client peut révoquer un ordre de virement à échéance ou différé.

A défaut d'autres dispositions, la demande de révocation doit être reçue par la Caisse d'Epargne au plus tard deux (2) jours ouvrables avant le jour convenu pour l'exécution de l'ordre et dès lors que son exécution n'a pas commencé.

La révocation se fait pour l'ensemble de la remise.

#### **b), TIP, Télé règlement**

- ◆ Télé règlement émis par le Client

La demande de révocation doit être reçue par la Caisse d'Epargne, au moins deux (2) jours ouvrables avant la date d'échéance et dès lors que son exécution n'a pas commencé.

La révocation se fait pour l'ensemble de la remise.

- ◆ TIP

Le Prestataire TIP, agissant au nom et pour le compte du Client, peut révoquer un ou plusieurs ordres de paiement TIP.

La demande de révocation doit être reçue par la Caisse d'Epargne, au moins deux (2) jours ouvrables avant la date d'échéance et dès lors que son exécution n'a pas commencé.

La révocation se fait pour l'ensemble de la remise.

#### **c) LCR/BOR**

Les remises LCR/BOR sont irrévocables.

#### **d) Bon à Payer**

Le Bon à payer est révocable par le client dès lors que l'exécution de l'ordre de paiement, objet du Bon à Payer, n'a pas commencé et que la date de règlement interbancaire n'est pas dépassée.

La révocation se fait pour l'ensemble de la remise.

### **6-3 Moment de réception des ordres de paiement.**

#### **6.3.1 Généralités**

Lorsque le Client et sa banque conviennent que l'exécution de l'ordre de paiement commencera un jour donné ou à l'issue d'une période déterminée, le moment de réception est alors réputé être le jour convenu sous réserve des dispositions prévues par type d'opération à l'article 6-3-2.

Toutefois, si le moment de réception ou le jour convenu n'est pas un jour ouvrable, ou si l'heure limite telle que définie par Caisse d'Epargne à l'article 4 des Conditions Particulières est dépassée, l'ordre, s'il ne concerne pas un ou des virements de trésorerie, est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

Pour les virements de trésorerie, si le moment de réception ou le jour convenu n'est pas un jour ouvrable, ou si l'heure limite telle que définie par la Caisse d'Epargne à l'article 4 des Conditions Particulières est dépassée, l'ordre est réputé ne pas avoir été reçu et ne sera donc pas exécuté.

Un jour ouvrable est un jour où la Caisse d'Epargne exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement c'est-à-dire, du lundi au vendredi, aux heures d'ouverture, sous réserve des jours de fermeture des systèmes interbancaires permettant le règlement des opérations de paiement.

Il est convenu que le Client peut être informé par la Caisse d'Epargne de la date et de l'heure de réception de l'ordre de paiement sur demande de celui-ci.

A toutes fins utiles, il est précisé qu'un ordre non reçu ne pourra pas être exécuté.

### **6.3.2 Règles applicables par type d'opération**

#### **a) Virements**

- ✓ Le moment de réception d'un ordre de virement immédiat initié par voie EDI ou par e-remises, correspond au jour ouvrable de réception par la Caisse d'Epargne de l'ensemble des éléments suivants :
  - du fichier adressé par le donneur d'ordre et dont la syntaxe est correcte,
  - de la date de règlement souhaitée,
  - de la signature électronique ou à défaut de la télécopie de confirmation de l'ordre, sauf en cas d'utilisation du service SWIFTNet, lorsque le Client a choisi à l'annexe 5 des Conditions Particulières de ne pas confirmer ses ordres,
  - des fonds nécessaires à l'exécution de l'opération.
- ✓ Le moment de réception d'un ordre de virement à échéance ou différé initié par voie EDI ou par e-remises, correspond au jour ouvrable convenu pour le transfert des fonds à la condition que la Caisse d'Epargne ait reçu les éléments suivants :
  - le fichier adressé par le client payeur (donneur d'ordre) et dont la syntaxe est correcte,
  - la date de règlement souhaitée,
  - la signature électronique ou à défaut de la télécopie de confirmation de l'ordre, sauf en cas d'utilisation du service SWIFTNet, lorsque le Client a choisi à l'annexe 5 des Conditions Particulières de ne pas confirmer ses ordres,
  - les fonds nécessaires à l'exécution de l'opération.

En cas de réception tardive de l'un des éléments cités ci-dessus, le moment de réception est décalé au jour ouvrable suivant de réception de l'ensemble des éléments cités ci-dessus.

- ✓ En tous cas, dans l'hypothèse où le moment de réception intervient après la date de règlement souhaitée, le règlement sera effectué « au plus tôt » excepté pour les virements de trésorerie conformément aux dispositions de l'article 6.3.1 ci-dessus.

#### **b). TIP, Télévirement**

Le moment de réception d'un télévirement initié par voie d'EDI ou par e-remises, correspond au jour ouvrable de réception par la Caisse d'Epargne des éléments suivants:

- le fichier adressé par le Client remettant et dont la syntaxe est correcte,
- la date d'échéance souhaitée dans le respect du délai interbancaire,
- la signature électronique ou à défaut la télécopie de confirmation de l'ordre, sauf en cas d'utilisation du service SWIFTNet, lorsque le Client a choisi à l'annexe 5 des Conditions Particulières de ne pas confirmer ses ordres.

Il est précisé que la date d'échéance souhaitée ne pourra être respectée par la Caisse d'Epargne que sous réserve du respect des délais de remise fixés à l'article 4 des Conditions Particulières.

Dans le cas du TIP, le moment de réception correspond au jour ouvrable de réception par la Caisse d'Epargne des éléments suivants :

- le fichier adressé par le prestataire TIP et dont la syntaxe est correcte,
- la date d'échéance souhaitée dans le respect du délai interbancaire.

#### **c) LCR BOR**

Le moment de réception d'un effet, dématérialisé et adressé par voie d'Echanges de Données Informatisées (EDI) ou par e-remises, correspond au jour ouvrable de réception par la Caisse d'Epargne des éléments suivants :

- le fichier adressé par le client tireur/bénéficiaire et dont la syntaxe est correcte,
- la confirmation par « signature électronique », ou le cas échéant par télécopie, sauf en cas d'utilisation du service SWIFTNet, lorsque le Client a choisi à l'annexe 5 des Conditions Particulières de ne pas confirmer ses ordres,
- la date d'échéance, qu'elle soit dépassée ou non,
- le bordereau de cession Dailly.

En l'absence de confirmation ainsi que de réception par la Caisse d'Epargne du bordereau de cession Dailly le cas échéant, les ordres télétransmis ne sont pas exécutés par la Caisse d'Epargne.

#### **d) Bon à payer de LCR/BOR**

Le tiré/souscripteur doit renvoyer à la Caisse d'Epargne par voie EDI ou par e-remises, au plus tard la veille de l'échéance, la réponse au relevé de ses effets à payer.

Le moment de réception d'un Bon à payer LCR/BOR, adressé par voie EDI ou par e-remises, correspond au jour ouvrable de réception par la Caisse d'Epargne des éléments suivants :

- le fichier adressé par le client tiré,
- la confirmation par « signature électronique », ou le cas échéant par télécopie sauf en cas d'utilisation du service SWIFTNet, lorsque le Client a choisi à l'Annexe 5 des Conditions Particulières de ne pas confirmer ses ordres.

#### **6-4 Identifiant unique**

Un ordre de paiement est exécuté conformément à l'identifiant unique indiqué par le client dans son ordre de paiement. Aussi, ce dernier doit obligatoirement indiquer :

- ✓ soit l'identifiant du compte du bénéficiaire pour les virements de trésorerie, TIP, Téléversements, LCR/BOR, tel que figurant sur le RIB, RIP ou le RICE,
- ✓ soit l'identifiant international composé du BIC (Bank Identifier Code) de la banque du bénéficiaire et de l'IBAN (International Bank Account Number) du compte du bénéficiaire quand il est situé dans l'Espace Economique Européen, notamment pour les virements et prélèvements SEPA
- ✓ soit l'identifiant international composé du BIC (Bank Identifier Code) de la banque du bénéficiaire et du BBAN (Basic Bank Account Number) du compte du bénéficiaire quand il est situé hors de l'Espace Economique Européen,
- ✓ complété, le cas échéant, du NNE (Numéro National Emetteur) du créancier en cas de Téléversement, TIP ou de l'ICS pour le prélèvement SEPA.

A défaut, l'opération ne pourra pas être exécutée.

Pour les opérations SEPA échangées au niveau nationale, et à partir du 1er février 2016 pour les opérations dans toutes la zone SEPA, le client pourra fournir uniquement son IBAN et celui du débiteur dans son ordre de paiement. Seul l'IBAN fourni par le client sera utilisé par la Caisse d'Epargne pour effectuer l'opération.

#### **6-5 Refus d'exécution**

Tout refus d'exécution est régi par les dispositions de la convention de compte courant

### **ARTICLE 7- MODALITES DE CONFIRMATION DES ORDRES – SIGNATURE PAR CERTIFICAT ELECTRONIQUE OU PAR LECTEUR CAP**

Les remises d'ordres transmises à l'aide des protocoles référencés par la Caisse d'Epargne – à l'exception du service SWIFTNet FileAct ou SWIFTNet FIN pour lequel le client n'a pas choisi la confirmation des ordres à l'annexe 5 - ou par e-remises doivent être confirmés par le Client :

- soit par télécopie conformément à l'article 6-1 ci-dessus,
- soit par lecteur CAP

la signature électronique par le lecteur CAP se réalise via le site e-remises de façon désynchronisée du transfert de fichier d'ordres transmis par les protocoles EBICS profil T (Transport uniquement), SWIFTNet, PE SIT hors SIT ou déposés sur e-remises.

- Soit par certificat électronique à l'aide d'un Certificat Electronique en cours de validité.

La confirmation des ordres par certificat électronique peut s'effectuer :

✓ soit de façon jointe au fichier conformément aux dispositions du protocole utilisé : EBICS – profil TS (Transport et Signature jointe) et SWIFTNet FileAct signature jointe,

✓ soit de façon disjointe via le site e-remises pour les ordres transmis par les protocoles EBICS – profil T (Transport uniquement), SWIFTNet FileAct sans signature jointe, SWIFTNet FIN ou déposés sur le serveur e-remises.

L'utilisation du Certificat Electronique ou Lecteur Cap dans le cadre de la signature électronique doit être conforme aux conditions décrites à l'article 4 ci-dessus.

Dans le cas contraire, la Caisse d'Epargne ne pourra être tenue responsable de la signature par certificat électronique d'un ordre non autorisé.

Si le client est dans l'impossibilité de signer à l'aide de certificats électroniques ou d'un Lecteur CAP, il peut confirmer par télécopie ses saisies ou transferts d'ordres. Toutefois, cette procédure dégrade la sécurité des saisies ou transferts d'ordres et la Caisse d'Epargne déconseille au Client d'utiliser ce moyen de confirmation dans un autre cas que celui d'une procédure de secours. Dans tous les cas, le client assumera toutes les conséquences qui résulteraient des risques inhérents aux confirmations par télécopie.

Dans tous les cas, la confirmation doit parvenir à la Caisse d'Epargne, au plus tard avant les échéances précisées pour chaque nature d'opérations aux Conditions Particulières.

### **ARTICLE 8 — CONDITIONS D'UTILISATION -DISPONIBILITE DU SERVICE**

#### **8-1) Généralités**

Le service peut être suspendu pour assurer sa maintenance ou sa mise à jour ou pour des motifs non imputables à la Caisse d'Épargne, notamment en cas de force majeure ou du fait de tiers tels que les opérateurs de réseaux de télécommunications.

Le Client sera informé par la Caisse d'Épargne par tous moyens, des nécessaires périodes de maintenance programmée.

La Caisse d'Épargne se réserve la faculté de suspendre le service sans délai ni formalité, en cas d'utilisation du service non conforme et plus généralement pour des raisons de sécurité.

### **8-2) EDI**

Le service est accessible du lundi au samedi de 6 heures à 23 heures sauf les jours fériés.

Le traitement des ordres par la Caisse d'Épargne s'effectue durant les jours ouvrables.

Dans le cas où le Client ne parvient pas à transmettre à la Caisse d'Épargne un fichier au format détaillé aux Conditions Particulières, il lui incombe :

- soit de transmettre à nouveau ce fichier après avoir procédé aux modifications requises,
- soit de transmettre les opérations par télécopie signée des personnes autorisées à les signer selon les pouvoirs déposés à la Caisse d'Épargne.

Si pour une quelconque raison, la Caisse d'Épargne n'est pas en mesure de traiter le fichier correctement transmis par le Client, elle doit, dès constatation, en avertir le Client (la liste des personnes à contacter est fournie dans les conditions particulières) par téléphone, télécopie ou mail, ou encore par le compte rendu de traitement mis à disposition du client sur e-remises. Dans ce cas, le client se rapproche de la Caisse d'Épargne pour convenir d'une solution de contournement. S'il est convenu entre les parties de transmettre le même ordre par télécopie, il appartiendra au client de préciser sur la télécopie qu'il s'agit du même ordre que celui qui n'a pu être exécuté par la Caisse d'Épargne. A défaut, la Caisse d'Épargne sera dégagée de toute responsabilité pour l'exécution une seconde fois de l'ordre transmis deux fois par le Client.

### **8-3) E-remises**

Le service est accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Le traitement des ordres par la Caisse d'Épargne s'effectue durant les jours ouvrables.

## **ARTICLE 9– SUSPENSION DE LA PRESTATION POUR CAS EXCEPTIONNELS**

Pour préserver la sécurité et l'intégrité des systèmes, les Parties conviennent que chacune d'elles pourra, dans des cas exceptionnels, suspendre l'exécution des Services sous réserve d'en informer l'autre immédiatement et par tout moyen. Par cas exceptionnels, les Parties entendent les actes de piratage ou de malveillance.

Pendant toute la durée de la suspension, les Parties conviennent de se concerter à l'effet de mettre en place une procédure de substitution.

Si, passé un délai de 30 (trente) jours calendaires à compter de la notification de la suspension, l'exécution de la Prestation est toujours suspendue, la Convention pourra être résiliée par la Partie affectée, selon les modalités et dans le délai prévu à l'article 18.2 ci-après.

## **ARTICLE 10 - REGLEMENT DES INCIDENTS**

En cas de constatation d'un défaut quelconque de fonctionnement technique, chacune des Parties s'engage à en aviser l'autre par tous moyens et dans les meilleurs délais, à en relever les éléments, à favoriser la recherche de ses causes et à collaborer avec l'autre le plus complètement possible à l'effet d'y remédier.

Après accord écrit entre les Parties, celles-ci appliqueront, pendant le délai nécessaire à la disparition du défaut, la procédure de substitution convenue entre elles. A défaut d'accord et/ou passé un délai de 30 (trente) jours calendaires à compter de l'incident, la présente Convention pourra être résiliée par la Partie affectée, selon les modalités et dans le délai prévu à l'article 19.2 ci-après.

## **ARTICLE 11 – INTEGRITE-CONFIDENTIALITE DU SERVICE E-REMISES**

La Caisse d'Épargne assure une totale confidentialité des données saisies par le Client dans son espace dédié sur le site e-remises

La saisie d'ordres sur e-remises par le Client sera systématiquement chiffrée à l'aide de Certificat SSL. Ce chiffrement au moyen d'une clé de cryptage permet d'assurer la confidentialité des échanges. Il appartient au Client de disposer des logiciels permettant ce niveau de protection.

## **ARTICLE 12 – CLIENT MANDATAIRE**

Si le Client intervient, en qualité de mandataire, pour le compte d'une ou plusieurs sociétés du groupe auquel il appartient (ci-après les « Sociétés du Groupe») pour bénéficier d'une ou plusieurs Prestations, telles que définies aux Conditions Particulières, la Caisse d'Épargne devra alors préalablement être destinataire :

- d'un original du mandat donné par la société du groupe considérée au Client,
- ou de pouvoirs bancaires autorisant explicitement l'exécution des Prestations.

A tout moment, la Société mandante peut révoquer le mandat donné au Client et le Client renoncer au(x) mandat(s) qu'il a reçu(s). La Caisse d'Epargne devra alors être informée de la révocation ou de la renonciation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard dix (10) jours ouvrés avant la date d'effet de la révocation ou renonciation souhaitée.

En tout état de cause, le Client s'assurera, préalablement à chaque échange, que les comptes et les Services Bancaires effectivement utilisés par les sociétés du groupe coïncident avec ceux mentionnés expressément dans le ou les mandats en vigueur. A défaut, les ordres de paiement ne seront pas exécutés et les services de restitution ne pourront être fournis.

### **ARTICLE 13 – PREUVE ET DELAI DE RECLAMATION**

Sur e-remises, la Caisse d'Epargne met à disposition du Client un accusé de réception relatif aux échanges effectués :

- via les protocoles de communication bancaire, EBICS et service SWIFTNet FileAct ou SWIFTNet FIN
- ou via e-remises.

De convention expresse et quel que soit le type ou le montant des opérations réalisées, le fichier EDI ou les remises d'ordres, la signature électronique ou la télécopie de confirmation, l'accusé de réception, les notifications adressées par SWIFT lors de chaque échanges, les enregistrements réalisés par SWIFT, les enregistrements informatiques (notamment les logs d'échanges et les données reçues) ainsi que leur reproduction réalisée par la Caisse d'Epargne, feront foi entre les parties sauf preuve contraire.

Les fichiers informatiques étant transmis et confirmés par le Client en recourant à l'utilisation de certificats de transport ou de certificats d'authentification ou de cartes paramètre, celui-ci est réputé en être l'auteur.

Les Parties reconnaissent que l'identification correcte du Client associé à l'accusé de réception leur permet de considérer les fichiers comme valablement déposés sur la plateforme informatique de la Banque.

Toute réclamation doit être signalée par le Client à la Caisse d'Epargne par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans tarder et au plus tard dans le délai prévu aux Conditions Générales et/ou Particulières régissant la convention de compte courant selon l'opération de paiement contestée.

### **ARTICLE 14– MODIFICATION DES SERVICES**

Les caractéristiques des services, la nature des informations, les types d'opérations ou de prestations, et de manière plus générale tous les services objets de la présente Convention, sont susceptibles d'être modifiés ou supprimés par la Caisse d'Epargne en raison de l'évolution des services ou par suite des évolutions technologiques.

En cas de modifications substantielles, le Client en sera informé par tous moyens (relevés de compte, lettre circulaire...) trente (30) jours avant leur entrée en vigueur. Le titulaire aura la possibilité, pendant ce délai de trente (30) jours, à compter de la date de la notification qui lui en aura été faite, de résilier son abonnement sans pénalité dans les conditions visées à l'article 18 ci-dessous. Sans résiliation de sa part à l'expiration de ce délai, le Client est réputé avoir accepté les modifications annoncées.

Au cas où ces modifications impliquent un choix du Client, la Caisse d'Epargne pourra proposer un choix d'options et un choix par défaut. Le Client dispose alors d'un délai de trente (30) jours à compter de cette proposition pour manifester son choix ou résilier son contrat. En cas de silence du Client, celui-ci sera réputé avoir définitivement accepté le choix d'option proposé par défaut par la Caisse d'Epargne.

Les dispositions des présentes Conditions Générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires ; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées sans préavis ni information préalable.

### **ARTICLE 15– TARIFICATION**

Chaque opération télétransmise est soumise aux conditions tarifaires en vigueur à la Caisse d'Epargne, à la date de l'opération. Ces conditions tarifaires sont précisées aux « Conditions et Tarifs des Principaux Services Bancaires » applicables à la convention de compte courant du Client ou par acte séparé.

La tarification du service EDI et/ou des services e-remises est composée d'un abonnement forfaitaire mensuel et/ou d'une tarification par service dont le montant est fixé aux Conditions Particulières ou par acte séparé.

Le Client s'oblige à payer et autorise par la présente la Caisse d'Epargne à prélever automatiquement et mensuellement sur son compte courant principal ou le compte choisi aux présentes Conditions Particulières, le montant de l'abonnement.

Tout défaut de paiement ouvre la faculté à la Caisse d'Epargne de suspendre les prestations, sans préavis ni formalité.

Les tarifs applicables, qu'il s'agisse des conditions tarifaires applicables aux opérations télétransmises et/ou du montant de l'abonnement, sont susceptibles d'évolution. Ils peuvent être révisés à tout moment par la Caisse d'Epargne et sans qu'il soit besoin d'un avenant. Chaque révision sera portée à la connaissance du Client trente (30) jours avant son entrée en vigueur, par tous moyens, notamment par écrit ou par indication sur les relevés de compte, lettre circulaire ....

En cas de désaccord sur la nouvelle tarification, le Client aura la possibilité de résilier la présente Convention sans pénalité, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle tarification.

Sans résiliation de sa part dans le délai de trente (30) jours suivant l'information donnée par la Caisse d'Epargne, le Client est réputé avoir accepté ladite révision.

## **ARTICLE 16 – RESPONSABILITE**

### **16.1 Principes**

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues à la convention de compte courant du client et aux articles ci-dessus, il est convenu que les dispositions suivantes s'appliquent également.

Le Client s'engage à respecter les conditions d'utilisation du service, et particulièrement les instructions techniques liées à la sécurité du service.

Le Client dégage la Caisse d'Epargne de toute responsabilité en cas de non traitement d'un fichier en raison du non respect des contraintes techniques par le Client.

Les ordres saisis ou déposés sur e-remises le sont sous la responsabilité exclusive du Client. La Caisse d'Epargne n'est tenue à cet égard à aucun contrôle ou vigilance particuliers. A ce titre, la Caisse d'Epargne n'est pas tenue responsable des conséquences financières qui résulteraient d'une mauvaise indication des montants et/ou des comptes de destinataires des ordres.

La Caisse d'Epargne décline toute responsabilité pour les conséquences quelconques qui pourraient résulter des retards, des erreurs ou des omissions dans la transmission ou le contenu des messages adressés par le client, ainsi que de leur mauvaise interprétation, pour autant que ces retards, erreurs, montages ou omissions ne soient pas imputables à la Caisse d'Epargne.

La Caisse d'Epargne s'engage à fournir un service conforme aux usages de la profession. Outre son habituelle obligation de diligence en matière d'exécution des ordres, la Caisse d'Epargne assume une obligation de mise en œuvre de moyens en ce qui concerne la réception et/ou l'émission de données informatisées. Elle n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le transport des données dépendant de l'opérateur de télécommunication. La Caisse d'Epargne ne saurait donc être tenue pour responsable des dysfonctionnements du service EDI et/ou des services e-remises ayant pour origine l'intervention du Client ou de tiers, tels que notamment le fournisseur d'accès Internet, l'opérateur Télécom ou l'opérateur SWIFT (par exemple, accès momentanément indisponible, lenteur ou retard dans l'affichage des pages HTML).

La Caisse d'Epargne est déchargée de toute responsabilité en cas d'utilisation non conforme, abusive ou frauduleuse des services mis à la disposition du Client notamment l'utilisation par un tiers de l'authentification fournie par la Caisse d'Epargne. La responsabilité de la Caisse d'Epargne ne peut être engagée que pour les faits relevant de sa responsabilité et hors les cas de force majeure.

Sont, notamment considérés comme cas de force majeure :

- Le défaut de fourniture de courant électrique.
- Les interruptions de service consécutives au mauvais fonctionnement du matériel utilisé par le Client ou par le prestataire TIP
- La défaillance du transporteur d'information ou les incidents affectant les lignes et réseaux de transmission,
- Les guerres, émeutes, grèves, incendie...

Le Client ne peut prétendre à d'autres indemnités que la réparation du préjudice, personnel, prévisible, matériel et direct.

Les dommages indirects ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la Caisse d'Epargne.

### **16.2 Cas particulier des opérations non autorisées consécutives à la perte ou au vol**

En cas d'opération de paiement non autorisée consécutive à la perte ou au vol d'un instrument de paiement doté d'un dispositif de sécurité personnalisé, il est précisé que :

- avant l'information prévue à l'article 4.1.2 ci-dessus, le payeur supporte toutes les pertes liées à l'utilisation de cet instrument. Sa responsabilité n'est toutefois pas engagée si ces opérations ont été effectuées sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé ou si elles résultent d'une contrefaçon de l'instrument de paiement alors qu'au moment de l'opération de paiement non autorisée, il était en possession de son instrument.
- à compter de l'information prévue à l'article 4.1.2, le payeur ne supporte aucune conséquence financière résultant de l'utilisation de l'instrument de paiement ou de l'utilisation détournée des données qui lui sont liées sauf agissement frauduleux de sa part. Dans le cadre d'une utilisation de certificat électronique, cette disposition ne s'applique qu'à compter de la publication par l'Autorité de certification de la révocation du certificat. Par conséquent, la Caisse d'Epargne ne pourra pas être tenue responsable de la signature d'un ordre réalisée à l'aide d'un certificat dont la révocation n'est pas encore publiée.

Le client payeur supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées, si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait, intentionnellement ou par négligence grave, aux obligations visées à l'article 4.1. ci-dessus.

## **ARTICLE 17 – SECRET BANCAIRE – DEVOIR DE VIGILANCE- PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Les dispositions prévues à la convention de compte courant et aux contrats d'échanges de données informatisées liés au protocole de communication le cas échéant, signés par le Client par actes séparés relatives aux secret bancaire, devoir de vigilance et protection des données à caractère personnel sont applicables à la Convention.

## ARTICLE 18- DUREE ET RESILIATION

### 18.1. Durée de la Convention :

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée.

### 18.2 Résiliation sans motif :

Chacune des parties peut résilier à tout moment la présente Convention. La résiliation deviendra effective au terme d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### 18.3. Résiliation pour manquement :

En cas de manquement par l'une quelconque des parties aux obligations dont elle a la charge au titre des présentes, et auquel il n'aurait pas été remédié dans un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'autre partie pourra, prononcer de plein droit la résiliation de la Convention.

### 18.4 Résiliation de plein droit :

La Convention sera résiliée de plein droit en cas de clôture du compte courant support des opérations objet de la présente Convention ainsi qu'en cas de résiliation de la totalité des conventions liées aux différents protocoles ou services utilisés (e-remises, EBICS, , SWIFTNet ou SWIFTNet FIN ).

### 18.5 Effets de la résiliation :

En cas de cessation de la Convention, pour quelque motif que ce soit, les Parties sont tenues de prendre toutes dispositions utiles en vue du dénouement des opérations en cours.

La résiliation de la présente Convention entraîne de plein droit la résiliation du service de signature électronique et/ou d'authentification forte sur e-remises liés à la Convention.

## ARTICLE 19 – ELECTION DE DOMICILE - LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Pour l'exécution de la présente Convention, il est fait élection de domicile par chacune des parties à leur siège social respectif.

La Convention est régie par le droit français.

Pour le règlement de toute contestation ou de tout litige qui pourrait se présenter au sujet de la Convention, les parties conviennent de rechercher, préalablement à toute procédure contentieuse, une solution amiable. A défaut d'accord, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social de la Caisse d'Epargne.

## ARTICLE 20 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente Convention se compose des présentes Conditions Générales, des Conditions Particulières ainsi que des « Conditions et Tarifs des Principaux Services Bancaires » applicables le cas échéant.

Elle constitue, avec les conventions liées aux différents protocoles utilisés (EBICS, SWIFTNET), le cadre contractuel régissant l'échange de données informatisées.

Les documents contractuels applicables par ordre de préséance sont :

- De manière égale, les Conditions Particulières, comprenant les annexes techniques, ainsi que les autres conditions particulières négociées par ailleurs entre les Parties,
- Les conventions liées aux différents protocoles utilisés (EBICS, SWIFTNET),
- Les Conditions Générales,
- La convention de compte courant.

Il est précisé que toutes modifications des modalités définies aux Conditions Particulières et/ou aux annexes techniques feront l'objet de la signature de nouvelles Conditions Particulières et/ou annexes techniques Si le Client et la Caisse d'Epargne ont déjà conclu une convention d'échange de données informatisées, la présente Convention DATALIS se substitue, à compter de sa date de signature, à la convention signée antérieurement, pour les opérations conclues à compter de cette date.

\*\*\*\*\*